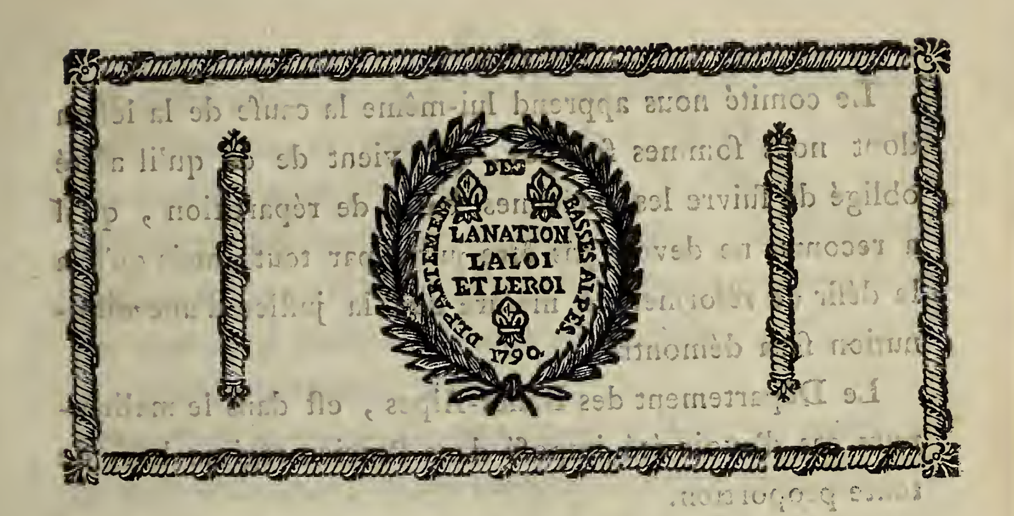


MÉMOIRE

Contenant demande en dégrévement, envoyé par le Directoire du Département des Basses-Alpes, au Comité des contributions publiques de l'Assemblée Nationale.

LE Département des Basses-Alpes, en donnant tous les éloges qui sont dus au comité des contributions publiques de l'Assemblée Nationale, à raison de l'immensité du travail qu'il a fait sur les contributions publiques, des difficultés qu'il a surmontées, & de celles mêmes qu'il a combattues, & qu'il n'a pu franchir, se trouve néanmoins forcé de réclamer contre le montant de son répartement, qui a été fixé à 1,135,000 livres, savoir, 921,100 liv. pour la contribution foncière, & 213,900 liv. pour la mobiliaire.

Le comité nous apprend lui-même la cause de la lésion dont nous sommes frappés, qui vient de ce qu'il a été obligé de suivre les anciennes bases de répartition, qu'il a reconnu ne devoir pas être justes par tout ; mais qu'il a le désir de réformer, à mesure que la justice d'une diminution sera démontrée.

Le Département des Basses-Alpes, est dans le malheureux cas d'avoir été imposé dans l'ancien régime hors de toute proportion.

Ce Département est formé de la partie de la province, appelée ci-devant Haute-Provence. Son sol est stérile & montagneux, & traversé par une infinité de rivières & de torrens qui ravagent la plaine. Son climat est froid, & la surcharge d'impôts dont il a été opprimé depuis des siècles, a ôté tout moyen aux habitans de faire aucun commerce ni intérieur ni extérieur : & faute d'autres moyens, une très-grande partie d'entr'eux sont forcés d'abandonner pendant six mois de l'année, leurs foyers, & d'aller gagner leur nourriture dans les Départemens voisins.

L'ancienne administration de Provence faisoit estimer par des commissaires qu'elle nommoit, les territoires de toutes les communautés, dont la province étoit composée ; on appeloit cette estimation, affouagement, parce qu'on se servoit de la dénomination de feux, pour désigner une certaine valeur en fonds de terre, & les impositions se levoient à tant par feu.

La dernière estimation ou affouagement des territoires des communautés, fut faite en 1727 ; & alors la valeur des feux fut fixée à 54 mille livres, c'est-à-dire, qu'en Provence, il y avoit autant de feux qu'il y avoit de fois 54,000 livres en valeur territoriale. Depuis lors, la valeur des feux de la Basse-Provence s'est doublée, & la valeur de ceux de la Haute, a diminué.

Le siége de l'administration étoit à Aix, au centre de la Basse-Provence, & les faveurs n'étoient point pour la Haute, qui étoit dans l'éloignement, & dont on ne se rappeloit que pour la perception de l'impot, qu'on avoit soin de rendre le plus fort possible ; de-là, il est facile de concevoir que l'affouagement de 1727, ne dut pas être favorable à la Haute-Provence.

Mais depuis lors les montagnes se sont dégradées, & la plaine a successivement doublé de prix.

Toujours les députés de la Haute-Provence aux Etats, se plaignoient de leur surcharge ; toujours ceux de la basse, qui étoient en beaucoup plus grand nombre, & qui étoient soutenus des puissances du despotisme, dont il leur étoit permis de s'approcher, disoient que ceux de la haute avoient raison ; toujours ils promettoient de rendre égales les contributions & de réparer la surcharge, dont ils convenoient ; mais jamais rien ne s'exécutoit, & toujours la Haute-Provence payoit la surtaxe.

D'après un nombre considérable d'années, il étoit ce-

pendant, devenu impossible aux députés de la Basse-Provence, ou pour mieux dire, aux administrateurs qui seuls la gouvernoient, d'étouffer les cris de leur conscience, & on imposoit une somme de 45,000 livres pour des travaux publics, & faits dans la Haute-Provence ; le Roi doubloit cette somme, qui par ce moyen, s'élévoit à 90,000 l.

Mais, il s'en falloit de beaucoup que cette indemnité qui n'étoit que d'environ un 10e. du montant de ses contributions directes, fut satisfaisante; parce qu'on étoit convaincu qu'un feu de la Basse-Provence en valoit deux de la Haute, & conséquemment que la Haute payoit deux fois plus d'impositions en proportion de la valeur de son territoire que la Basse-Provence, dont sont formés les Départemens des Bouches-du-Rhône & du Var.

Cette vérité étoit bien reconnue & bien sentie. Mais comment la prouver ? il n'y avoit pas alors d'autre moyen que celui d'une nouvelle estimation des territoires des communautés ; mais on en évaluoit la dépense *à un million.*

Malgré cela, la justice des réclamations des députés de la Haute-Provence, avoit fait éclore, pendant trois fois, une délibération des ci-devant Etats & notamment des Etats de 1787, portant qu'il seroit procédé à un nouvel affouagement : le nouvel ordre de choses a rendu cette délibération inutile.

La preuve de la surcharge de la Haute-Provence, c'est-à-dire, de notre Département que nous ne croyions pouvoir

obtenir que par le moyen d'un nouvel effouagement, nous a été offerte par le hasard des circonstances. Il étoit sans doute, bien dur de gémir sous le poids accablant d'un double contingent de l'impôt, sans pouvoir en fournir la preuve, & il étoit bien naturel d'être ingénieux à chercher l'occasion de se la procurer.

L'allivrement des biens ci-devant privilégiés nous a fourni sans frais, cette preuve qui auroit coûté un million, s'il avoit fallu l'acquérir par la voye d'un nouvel affouagement, & cette preuve n'est pas suspecte, puisque nous la puisons dans des opérations qui avoient été ordonnées & exécutées par les Administrateurs de la ci-devant Provence.

Il est démontré par les procès-verbaux d'encadastrement, qu'en terme moyen, 1,000 liv. de revenu dans le Département des Basses-Alpes, ont payé jusqu'aujourd'hui 200 liv. d'impositions, c'est-à-dire, un 5e. & que le même revenu n'a payé dans le Département des Bouches-du-Rhône, & du Var, qu'environ 100 liv., c'est-à-dire, la moitié.

Nous nous sommes assurés de cette vérité, en formant des tableaux des allivremens des communautés de chacun des trois Départemens, des sommes en argent qui y ont été allivrées & des impositions qu'elles supportent. Ces tableaux seront joints au présent mémoire avec le rapport imprimé qui en fut fait à l'assemblée du Département & qui leur sert de développement : il résulte du tout, que le Département des Basses-Alpes paye le double des deux autres Départemens,

en proportion de ſes moyens, & MM. du comité des contributions publiques ſont ſuppliés de vouloir bien en prendre connoiſſance.

Cette ſurcharge du double qu'a ſupporté le Département des Baſſes-Alpes, ne procéde pas certainement d'une trop foible proportion des impoſitions ſupportées par les deux autres Départemens, relativement au reſte du royaume, quoique les communautés ne payaſſent une dans l'autre qu'un 8e. un 9e. un 10e. de leurs fruits nets, independamment de la capitation. L'impôt étoit encore trop aggravant à cauſe de la difficulté des cultures, & des dépenſes énormes qu'elles occaſionnent ſur des fonds naturellement arides.

Mais, en ſuppoſant juſtes & proportionnées les baſes des anciennes impoſitions, qui ont été adoptées pour le répartement des nouvelles, il reſte toujours que le Département des Baſſes-Alpes eſt ſurchargé de la moitié.

Il répugneroit cependant, à notre courage, & à notre déſir de ſéconder les efforts de la Nation, dans l'heureuſe révolution qui vient d'être faite, de demander la réduction de notre contingent de l'impôt juſqu'au taux qu'exigeroit une juſtice ſévére. Mais, nous ne pouvons pas, ſans trahir les devoirs de nos places & les intérêts des adminiſtrés, réduire notre demande en dégrévement en deſſous du quart de la ſomme qui nous a été impoſée, dans un temps où le comité des contributions verra que notre demande en diminution de la moitié, ſeroit fondée.

Indépendamment de la preuve de notre furtaxe, tirée des tableaux comparatifs de la quotité des impofitions fupportées par notre Département vis-à-vis des deux autres, il nous refteroit la reffource de demander un dégrévement,

1°. De 90,000 liv. qui étoient accordées en foulagement, par les Etats de la ci-devant Provence ou par le Roi, à notre Département.

2°. Une diminution de 60,000 livres au moins fur le répartement de l'impôt du fel, fondée fur ce qu'il fe trouve dans le Département une quantité confidérable de fontaines falées, dont les habitans, & principalement ceux des campagnes, fe fervoient pour eux & leurs beftiaux, ce qui diminuoit la quantité de confommation du fel, pour laquelle le Département a été compris dans la répartition.

3°. Une diminution de 25,000 liv. fur le répartement de l'impôt du tabac, fondée fur ce que la pauvreté des habitans ne leur permettoit pas de prendre fur leurs moyens, déjà infuffifans pour les objets de première néceffité, une dépenfe dont ils pouvoient abfolument fe paffer, & fur la facilité, par ceux qui prenoient du tabac, de fe fervir de celui de contrebande qui n'étoit pas plus cher dans le pays qu'il l'eft aujourd'hui.

4°. Une diminution d'environ 100,000 liv. fur le répartement des droits de contrôle & infinuation, droits intérieurs & de circulation fur le commerce national, de

confommation fur les marchandifes nationales ; droits à l'enlevement & fabrication fur les boiffons, les huiles & les fers, fondée fur la pauvreté & le défaut de commerce du Département, à qui il ne feroit ni jufte ni poffible de faire fupporter un contingent de ces impofitions, égal à celui des Départemens riches & commerçans.

Tous ces articles de diminution forment une fomme de 275,000 liv., & l'admiffion en feroit de toute juftice par les raifons qui y font énoncées, indépendamment de la furcharge réfultante de l'adoption des anciennes bafes dont le comité reconnoîtra facilement la difformité. Nous nous bornerons à ajouter une dernière réflexion à tout ce que nous venons de dire, fur le contingent de la contribution mobiliaire, qui a été fixé à 213,900 livres.

La levée de cette fomme feroit impoffible. Nous n'avons qu'une feule ville qui ait une population de 6,000 ames, une de 4,000, & dix ou onze de deux à 3,000. Ces villes ne font donc que des bourgs très-ordinaires des autres Départemens.

La pauvreté des habitans a occafionné de fi grandes émigrations que par tout, les loyers des maifons font prefque nuls. Certainement la cotte mobiliaire fera portée au 18e. & la cotte d'habitation au 40e., & ainfi une grande partie de la contribution mobiliaire refluera fur la foncière, & cette dernière au lieu d'emporter aux propriétaires le 6e. des fruits nets, leur enlevera

vera le quart. Le Comité ne permettra pas que nous ayions plus long-temps à souffrir d'une perspective si affligeante.

Il nous reste encore quelque regret sur les dîmes qui ont été allivrées dans notre Département, & qui forment la plus grande partie de l'allivrement de nos biens ci-devant privilégiés. Les dîmes sont aujourd'hui supprimées & ne peuvent plus contribuer aux charges; & si, dans les bases élémentaires des contributions, les impositions qu'auroient pu produire les dîmes dans notre Département, ont été comprises, & ne l'ont pas été dans d'autres, nous resterions grévés d'autant, & il seroit juste d'en faire la déduction. Nous évaluons l'imposition sur les dîmes à la moitié de la somme qu'ont donné tous les biens privilégiés de notre Département. Nous nous rapportons entièrement sur ce fait, à la justice du Comité.

Le Département des Basses-Alpes espère donc avec confiance que le comité des contributions publiques, qui met sa gloire à être juste, prendra notre demande en considération & qu'il demandera à cet effet, & obtiendra infailliblement de l'auguste Assemblée Nationale, un dégrévement de 335,000 liv., qui réduira le contingent de l'impôt du Département, à 800,000 liv., somme qu'il acquittera volontiers, quoiqu'elle soit encore de beaucoup au-dessus de la proportion générale de l'imposition qu'au-

ront à acquitter la très-grande majorité des Départemens du royaume.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Baſſes-Alpes. Dherbez, *Vice-Préſident*; Juglar, Pinchinat, Faudon, Brunet, Bouche, Laugier, Gras, Chauvet, *Procureur-Général-Syndic.*

SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes-Alpes, à Digne. 1791.